

FLASH INFO

[Décembre 2024]

AMIANTE

Dispositif de cessation anticipée au titre de l'amiante

Réunion DRHMD - Fédérations du 28 novembre 2024

La DRHMD (sous-direction SRP) a réuni les organisations syndicales dans le cadre d'un groupe de travail sur un point de l'agenda social ministériel relatif à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité liée à l'exposition à l'amiante.

Indemnisation du préjudice d'anxiété

Rappel du cadre juridique et jurisprudentiel applicable

- ▶ La reconnaissance par la cour de cassation puis le Conseil d'État d'un préjudice indemnisable lié à l'anxiété résultant du risque de développer une maladie grave (CE, n°393108, 9 novembre 2016).
- ▶ Les conditions permettant aux agents exposés à l'amiante d'obtenir réparation du préjudice (CE, n°401395, Pons, 3 mars 2017 et CE, Panizza, n°453378, 28 mars 2022)
- ▶ Les règles de prescription applicables (CE, avis contentieux M.Z. du 19 avril 2022, n°457560).

La politique du MINARM est de privilégier l'indemnisation préalable à toute action devant les tribunaux. Le pilotage est assuré par la sous-direction du contentieux. Le préjudice d'anxiété défini par jurisprudence résulte de l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave, et par là-même d'une espérance de vie diminuée.

Le traitement des demandes indemnitaires par le ministère

- ▶ En mai 2019 : mise en place d'un guichet amiante mutualisé (DAJ/CIJ/SLC) pour proposer rapidement une indemnisation aux agents éligibles et prévenir le contentieux.
- ▶ A compter du 1er janvier 2021, extinction du guichet unique et basculement vers une instruction centralisée des demandes amiables par le CIJ selon les modalités classiques d'instruction des demandes indemnitaires préalables.

Le guichet amiante a traité près de 8000 dossiers pendant 3 ans. Avant la mise en place du guichet amiante en 2017, 700 agents ont été devant les tribunaux. Après l'extinction du guichet amiante en 2023, 200 dossiers ont été traités, en 2024 ce sont 400 dossiers. Au total 9000 dossiers ont été traités pour un montant de 86 M€.

L'UNSA Défense regrette fortement l'extinction du guichet unique amiante destiné à indemniser les agents anxieux à l'idée de contracter une maladie grave suite à des années d'exposition à l'amiante. Cette facilitation retirait de l'anxiété à l'anxiété. Nombre d'agents exposés ne sont pas en mesure de retrouver des éléments de preuve de leur exposition car leurs employeurs passés ont disparu dans les méandres des restructurations. Le constat est flagrant, l'amiante continue à détruire des agents du ministère des Armées.

FLASH INFO



Références réglementaires

★ Ouvriers de l'État :

Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001

★ Fonctionnaires et agents contractuels :

Article 146 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
Décret n°2006-418 du 7 avril 2006

★ Commun aux ouvriers de l'État, fonctionnaires et contractuels :

Arrêté du 21 avril 2006



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS -
01 42 22 37 02



federation@unsa-defense.org

portail-unsa.intradef.gouv.fr

www.unsa-defense.org

[@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)

www.facebook.com/UNSADefense

[Unsa defense diffusion](https://www.youtube.com/channel/UC...)

Evolution du dispositif de l'ASCAA

Rappel des dispositions applicables



L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) est accordée aux ouvriers de l'État, fonctionnaires et agents contractuels du ministère des Armées et des anciens combattants qui remplissent les conditions suivantes :

- Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales figurant à l'annexe III de l'arrêté du 21 avril 2006, au cours des périodes précisées dans cette même annexe ;
- Avoir exercé, au cours de ces périodes, une profession ou une fonction listée par l'arrêté du 26 avril 2006 (Annexe I liste des professions exercées par les ouvriers de l'État, annexe II liste des fonctions exercées par les fonctionnaires et les agents contractuels.
- Avoir atteint un âge déterminé, qui ne peut être inférieur à 50 ans



Les établissements, périodes et professions ou fonctions éligibles à l'ASCAA sont listés par l'arrêté du 21 avril 2006 :

- Annexe I : liste des professions exercées par les ouvriers de l'État
- Annexe II : liste des fonctions exercées par les fonctionnaires et agents contractuels
- Annexe III : liste des établissements ou parties d'établissement et périodes d'exposition

Projet d'extension du dispositif proposé par le ministre des Armées

Le ministère des Armées travaille à faire évoluer la législation mais n'a pas la main sur le référentiel réglementaire. Plusieurs axes de réflexions sont présentés aux organisations syndicales :



Extension du dispositif aux anciens fonctionnaires et contractuels qui n'ont plus cette qualité au moment de leur démarche. Il s'agit d'aligner ces agents sur ce qui est prévu depuis 2022 pour les anciens ouvriers de l'État. (Décision « audisio » du CE du 10 juin 2020).

Cette extension nécessite une disposition législative



Extension du dispositif aux agents ayant été exposés à l'amiante lors d'activités de flocage ou de calorifugeage. Cette exposition existe dans le cadre de l'ACAATA dans le secteur privé mais n'est pas prise en compte aujourd'hui au ministère des Armées.

Cette extension nécessite une disposition législative pour les agents fonctionnaires et contractuels et une disposition réglementaire pour les ouvriers de l'État.

L'arrêté du 21 avril 2006 a été actualisé pour la dernière fois en 2007. Les attestations d'exposition fournies aujourd'hui par les demandeurs et établies par les employeurs font apparaître des établissements non répertoriés par cet arrêté. Cet état de fait implique pour le ministère des armées :

- Une mise à jour des établissements
- Une mise à jour des périodes
- Le cas échéant l'insertion des périodes, professions et établissements pour les activités de flocage et calorifugeage.

La DRH MD programme une présentation d'un projet de modificatif de l'arrêté du 21 avril 2006 au premier semestre 2025. L'UNSA Défense suivra avec le plus grand intérêt ce sujet. Il s'agit de reconnaître l'exposition à l'amiante pour les agents du ministère. L'employeur MINARM a exposé ses agents pendant des années, la reconnaissance est une moindre compensation au regard du nombre d'agents décédés ou malades à cause du travail.

L'équipe UNSA de la Formation
Spécialisée Ministérielle (FSM)
vous souhaite de passer de belles
fêtes de fin d'année.

